

Convention conclue entre l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2025

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône arrêté par M. le Préfet et M. la Présidente du Conseil départemental en date du 24 avril 2023 ;

VU la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la création de la régie de l'aire d'accueil « Les Molières » à MIRAMAS;

Entre,

L'État

représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de :

« l'administration »

Et

la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Molières » située à Miramas, désignée sous le terme de :

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Les Molières »

ZI Les Molières

Rue d'Irlande

13140 MIRAMAS

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2025.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **47 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour 12 mois (1^{er} janvier au 31 décembre 2025) au titre de la présente convention est de **45 %**

Article 3 : Les conditions financières

- **Le montant de l'aide versée**

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 51 142,11 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : 47 places x 56,50 € = 2 655,50 €
(deux mille six cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes)

- **Annuel** : 2 655,50 € x 12 = 31 866 €
(trente et un mille huit cent soixante-six euros)

soit un total de **31 866 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2025.

- ✓ **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : 47 places x 75,95 € (taux d'occupation mensuel) * 45 % = 1 606,3425€
(mille six cent six euros et trente quatre centimes)

- **Annuel** : 1 606,3425 x 12 = 19 276,11 €
(dix-neuf mille deux cent soixante-seize euros et onze centimes)

soit un total provisionnel de **19 276,11 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2025.

- **Les modalités de versement**

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **51 142,11 € / 12 = 4 261,84 €**

- **Les modalités de régularisation du versement de l'aide**

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle

annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **9 €** par jour ;
 - la durée du séjour est limitée à 6 mois par année civile, décomposée obligatoirement :
 - . soit en 2 séjours de 90 jours maximum
 - . soit en 3 séjours de 60 jours maximum.
- Les séjours doivent être séparés d'une interruption minimale de 30 jours (aucune dérogation ne pourra être accordée).

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de L'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Molières » située à Miramas	Pour l'État Le Préfet Pour le Préfet et par délégation
--	--

ANNEXE 1

Aire d'accueil des gens du voyage de Miramas

Gestionnaire

Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé au 58 boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE ;

Localisation de l'aire

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Les Molières »

ZI Les Molières, Rue d'Irlande, 13140 MIRAMAS

Capacité d'accueil

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

47 places

Superficie moyenne des places :

80 m²

Équipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- 1 immeuble comprenant 1 bureau d'accueil et une salle de réunion au rez-de-chaussée ainsi qu'1 logement de fonction pour le gardien de type 3 à l'étage.
- 2 blocs sanitaires constitués de 8 douches, 17 WC et 3 espaces sanitaires accessibles aux PMR.
- 8 Bornes eau et électricité individuelle
- 1 Borne eau et électricité pour 3 emplacements
- 9 Bornes eau et électricité pour 4 emplacements

Services

Service de gestion technique et locative de l'aire

Modalités de gestion et gardiennage

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Miramas accueille les voyageurs. Il leur est demandé de présenter les cartes grises et assurances de leurs caravanes et véhicules. Le chef de famille est tenu de décliner l'identité de toutes les personnes séjournant sur l'emplacement qui lui est alloué.

Le temps de stationnement sur l'aire est limité à 3 mois consécutifs. le stationnement peut être prolongé par dérogation en cas de scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement.

La gestion s'effectue en régie avec un gardien logeant sur le site

Autres

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique quotidienne est assurée pour les questions d'ordre technique 24h/24h en semaine, le week-end et jours fériés.

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2025
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Désignation de l'aire	AIRE LES MOLIERES - MIRAMAS
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel provisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Fevrier	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Mars	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Avril	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Mai	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Juin	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Juillet	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Aout	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Septembre	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Octobre	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Novembre	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Décembre	47	2 655,50	45,00%	1 606,34
Total	564	31 866,00	45,00%	19 276,11

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	45%
Montant annuel retenu pour la part fixe	31 866,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	19 276,11
Total annuel provisionnel	51 142,11
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 261,84

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes